



DÉCISION MUNICIPALE N°2025_09

OBJET : SERVICE JEUNESSE – CONTRAT DE LOCATION RELATIF A L'ORGANISATION D'UN SEJOUR A ROCHEFORT DU 07 AU 14 JUILLET 2025, A INTERVENIR AVEC L'AUBERGE DE JEUNESSE TENUE PAR L'ASSOCIATION « FUAJ/A.J. ROCHEFORT »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) organise un séjour, pour un groupe de 7 jeunes et 2 animateurs du 07 au 14 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Auberge de Jeunesse de Rochefort tenue par l'Association « FUAJ/A.J. Rochefort » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de location avec l'Auberge de Jeunesse de Rochefort tenue par l'Association « FUAJ/A.J. Rochefort » sise 7 avenue Maurice Chupin – Parc des Fourriers 17300 ROCHEFORT.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à la somme de 2 948,90 euros T.T.C. (deux mille neuf cent quarante-huit euros et quatre-vingt-dix centimes Toutes Taxes Comprises) et le verser par mandat administratif en 3 fois, sur présentation d'une facture déposée sur le portail CHORUS et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, soit :

- Un acompte de 1 470 € T.T.C (Mille quatre cents soixante-dix euros Toutes Taxes Comprises) sera réglé à la signature du contrat et à la réception de la facture d'acompte
- Le solde de 1 478,9 € T.T.C (Mille quatre cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-dix centimes Toutes Taxes Comprises) sera réglé à l'arrivée du groupe et à la réception de la facture de solde.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 21/01/2025

Le Maire,

Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 22/01/2025
Publié(e) le : 22/01/2025
Exécutoire le : 22/01/2025





CONTRAT DE RESERVATION

Contrat de réservation N° 20833-85357
Numéro client 85357

MAIRIE DE PIERRELAYE
Mme BOUTABOUNA Malika
42 B RUE VICTOR HUGO
95480 PIERRELAYE

Le 11/10/2024 à Rochefort

Entre les soussignés :

Auberge de Jeunesse de Rochefort située 7 avenue Maurice Chupin - Parc des Fourriers - 17300 ROCHEFORT
Affaire suivie par Marina THIBIER

D'une part,

MAIRIE DE PIERRELAYE - - 42 B RUE VICTOR HUGO -95480 PIERRELAYE
représenté par Malika BOUTABOUNA

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - Désignation des prestations

Ce contrat de réservation a pour objet Séjour du 07 au 14/07/2025

Par cette convention, l'auberge s'engage à réaliser la prestation aux conditions convenues par les parties et définies aux articles suivants.

Libellé produit	Nombre	Durée	Quantité	Prix unitaire	Montant TTC
Nuit et PDJ pour 7 jeunes en chb partagées	7	7	49	27,00	1 323,00
Nuit et PDJ pour 2 acc en chb simple	2	7	14	50,00	700,00
Taxe de séjour (- 18 ans exonéré)			14	0,85	11,90
Diner du 07, 08, 09, 10, 11 et 13/07			54	16,00	864,00
Adhésion organisme			1	50,00	50,00

Total TTC en Euros : 2 948,90

2 - Durée des prestations

Ce contrat est passé pour une durée de 7jour(s). Il prendra effet le lundi 7 juillet 2025 à 15:00 et arrivera à son terme le lundi 14 juillet 2025 à 10:00

En cas de dépassement par le client de l'horaire, des frais supplémentaires pourraient être appliqués.

3 - Eléments financiers

En contrepartie de la prestation, le client s'engage à régler auprès de l'association la somme due, selon le découpage suivant :

Acompte avant le 28 oct 2024	1 470,00
Solde à l'arrivée le 07 juil 2025	1 478,90
Total	2 948,90

Modalités de paiement

- Par virement : voir les coordonnées bancaires en bas de page
- Par chèque : à l'ordre de FUAJ / A.J. Rochefort en y mentionnant au dos le numéro de votre contrat
- Par bon de commande ou bon administratif : indiquer les prestations ci-dessus ainsi que le montant
- Par chèque ANCV (pas de rendu de monnaie)
- Par carte bancaire
- En espèces (uniquement sur place)
- En Vente à Distance

4 - Caution

En fonction de la prestation souhaitée, l'association s'autorise à demander le versement d'une caution.

5 - Obligations du Client

Toute réservation est nominative et ne peut être cédée. Le Client est tenu de payer le prix et la potentielle caution. Le Client s'engage à respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité (voir en annexes).

6 - Responsabilité

L'Auberge décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à l'occasion, dans son enceinte, et ne peut être tenue responsable de vols et dégradations.

7 - Clauses résolutoires

La réservation du Client sera effective à réception du présent contrat dûment daté, signé et accompagné des acomptes ou du règlement total demandé.

Dans le cas d'une annulation globale du séjour :

- à plus de 45 jours avant la date de l'arrivée : 10% du total du séjour seront conservés.
- entre 30 et 44 jours avant la date de l'arrivée : 25% du total du séjour seront conservés.
- entre 7 et 29 jours avant la date de l'arrivée : 50% du total du séjour seront conservés.
- à partir du 6ème jour avant la date de l'arrivée : 75% du total du séjour seront conservés.

Dans le cas d'une modification d'effectif ou de prestation, il faut remplir les 3 conditions suivantes :

- la demande doit se faire impérativement par mail ou courrier postal.
- en cas de modification d'effectif ou de prestation, l'Auberge procédera aux ajustements si cela est possible.
- ainsi, si les modifications sont demandées au moins 21 jours avant l'arrivée, un ajustement financier sera accordé.

Annulation du fait de l'Auberge :

En cas de force majeure, si l'Auberge était en incapacité d'assurer la prestation vendue, elle proposerait une alternative (changement de dates, changement de lieux...) ou remboursement le cas échéant.

Du fait d'arrêtés préfectoraux ou gouvernementaux :

En cas d'arrêtés préfectoraux ou gouvernementaux, l'Auberge de jeunesse se conformerait aux décisions des autorités compétentes.

L'Auberge peut proposer un avoir valable entre 6 et 12 mois avec remboursement final si non-utilisation de l'avoir. Pour plus de renseignements, vous pouvez vous référer au service concerné.

Dans le cas d'une prestation non utilisée :

Toute prestation interrompue, ou abrégée (arrivée tardive, départ anticipé) du fait du Client ne pourra donner lieu à un remboursement.

Assurance annulation :

GROUPES : une assurance est disponible pour les groupes réservant jusqu'à 18 mois à l'avance. Nous appliquons une assurance à hauteur de 2% du montant total du séjour à régler impérativement en sus du 1er acompte. Cette assurance n'est valable qu'à partir du moment où le groupe annule son séjour en intégralité, et cela, jusqu'à 2 mois avant l'arrivée. Cela n'intègre pas une modification d'effectifs à la baisse par exemple.

8 - Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'engagent à tenter de régler leurs désaccords à l'amiable avant de procéder à la saisine du juge judiciaire. Néanmoins, si elles ne pouvaient y parvenir, elles s'accordent pour désigner les tribunaux compétents pour juger de tout litige relatif à l'interprétation ou exécution du contrat.

9 - Annexes

Seront transmis par e-mail les documents suivants :

- plan d'évacuation incendie
- règlement intérieur
- plan d'accès des lieux
- politique RSE
- fiche recommandations activités extérieures.

Fait le 21/01/2025, à Rochefort, en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Le Client

« lu et approuvé »
M. Vallade
Maire

signature + mention "Lu et approuvé"

